

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à SARCELLES (95) 59 à 107 avenue Paul Valéry, 13-15 rue Louis Lebrun, 38 à 60 boulevard Albert Camus et 18 à 26 rue Léon Paul Fargue cadastré section BD numéro 776 lieudit « 38 boulevard Albert Camus » pour 1 ha 18 a 34 ca, portant sur les lots suivants sis 93 avenue Paul Valéry : lot 53 un appartement, lot 167 une cave et lot 553 un emplacement de garage.

Plus amplement désignés ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

### EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire à SARCELLES (Val d'Oise), en date du 3 juillet 2008, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Yoni Meyer CHRIQUI et Madame Céline Léa CHRIQUI née MARCIANO ci-après nommés d'un montant de 183.100 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 26 novembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Yoni Meyer CHRIQUI**, époux de Madame Céline Léa MARCIANO, de nationalité Française, né le 07/01/1981 à Aubervilliers (93300), domicilié 93 avenue Paul Valéry - 95200 SARCELLES

**Madame Céline Léa CHRIQUI née MARCIANO**, épouse de Monsieur Yoni Meyer CHRIQUI, de nationalité Française, née le 05/03/1982 à Sarcelles (95200), domiciliée 93 avenue Paul Valéry - 95200 SARCELLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 160.134,06 €, montant des sommes dues, valeur au 30/09/2016, selon décompte joint,
- les intérêts postérieurs au 30/09/2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux révisable de 4,95 % l'an tel que mentionné dans l'acte, et actuellement de 3,10 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux révisable de 4,95 % l'an tel que mentionné dans l'acte, et actuellement de 3,10 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 17 janvier 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 11.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créancier inscrit a été délivrée pour l'audience d'orientation du 2 mai 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES.



**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers  
Service Contentieux  
TSA 83333  
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : CHRIQUI  
Crédit N° : 1659112  
Suivi par : A9805661

**Ce document n'est pas un justificatif fiscal**

**Décompte crédit 1659112 - CHRIQUI au 30/09/2016**

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/09/2016			128 427,55 €
Solde débiteur au 06/09/2016		20 872,78 €	
<b>Crédance exigible au 06/09/2016</b>		<b>0,00 €</b>	<b>149 300,33 €</b>
<b>Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 149 300,33€ = 10 451,02 € (pour mémoire)</b>			
Report au 06/09/2016		0,00 €	149 300,33 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 30/09/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	308,55 €		
Cotisation d'assurance	74,16 €		
Report au 30/09/2016	382,71 €	382,71 €	149 300,33 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	10 451,02 €		
Report au 30/09/2016	10 451,02 €	10 833,73 €	149 300,33 €
<b>CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/09/2016</b>			<b>160 134,06 €</b>

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 3,10% sur la base du solde principal de la période précédente.

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SARCELLES (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 59 à 107 avenue Paul Valéry, 13-15 rue Louis Lebrun, 38 à 60 boulevard Albert Camus et 18 à 26 rue Léon Paul Fargue cadastré section BD numéro 776 lieudit « 38 boulevard Albert Camus » pour 1 ha 18 a 34 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 29 octobre 1968 volume 4385 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 93 avenue Paul Valéry :

- LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53) : dans le bâtiment 156, escalier 7, au 3<sup>ème</sup> étage à gauche, un appartement comprenant entrée, cuisine, séjour avec balcon, trois chambres, wc et salle de bains d'une superficie de 75,78 m<sup>2</sup>, ainsi que les 432/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT (167) : dans le bâtiment 156, au sous-sol, une cave consistant en un local en maçonnerie clos par une porte en bois, ainsi que les 7/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE TROIS (553) : dans un garage souterrain, un emplacement de garage portant le numéro 103 ainsi que les 53/100.000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 19 décembre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale  
18 rue Parmentier  
95200 SARCELLES

Etude annexe  
3 bis avenue de Paris  
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE  
DESCRIPTION  
SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 19 Décembre 2016  
Page 1 sur 7



# PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE  
ET LE DIX NEUF DECEMBRE

## A LA REQUETE DU :

**LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1<sup>er</sup> au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,**

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

## AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 26 Novembre 2016.

## LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement à usage d'habitation, sis 93, Avenue Paul Valéry à Sarcelles (Val d'Oise), 3<sup>ème</sup> étage porte gauche, consistant en plusieurs lots portant les numéros 53, 167 et 53, dont sont propriétaires Monsieur Yoni CHRIQUI et Madame Céline CHRIQUI née MARCIANO, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

**Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un  
office d'huissier de justice  
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussignée,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée à 93, Avenue Paul Valéry à Sarcelles (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 9 heures 30, en présence de Monsieur Antoine Michalski, serrurier, de l'entreprise CERTIMMO, et de 2 témoins.

J'ai constaté ce qui suit :



**CONSTATATIONS**

Madame Yaël TIBI se présente à moi et après lui avoir décliné mes identité et qualité ainsi que l'objet de ma mission elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement. Elle me déclare être locataire de l'appartement depuis juin 2013 et avoir signé un bail pour une durée de 6 années, pour un montant mensuel de 1150 euros.

Les lieux consistent en un appartement comprenant un dégagement, un séjour, une cuisine, trois chambres, une salle de bains, un WC, une cave et un parking.

L'immeuble présente des façades en bon état.

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'usage.

Les parties communes sont en bon état d'entretien.



Les coordonnées du syndic sont :

SABIMO  
23 Avenue du 8 mai 1945  
95200 SARCELLES

Les lieux sont distribués comme suit :





▪ **Un dégagement d'entrée :**

La porte blindée qui permet d'y accéder est en bon état.  
Le carrelage du sol et la peinture des murs est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un interphone.
- Un point lumineux.
- Un placard mural.



▪ **Le séjour :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.  
L'équipement comprend :

- Une baie vitrée à châssis aluminium et simple vitrage équipée de volets roulants et ouvrant sur une loggia.
- Un point lumineux mural.
- Un système de climatisation.



Constat du 19 Décembre 2016  
Page 4 sur 7



- **La cuisine :**

Le carrelage recouvrant le sol et de protection murale est en bon état.  
La peinture des murs est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à un vantail à châssis aluminium et simple vitrage.
- Deux éviers à un bac en inox intégré dans une série de placards hauts et bas en bon état.
- Un vide ordure.
- Un point lumineux central.



Le dégagement, équipé de placards muraux, et dont le carrelage du sol et la peinture de murs et du plafond sont en bon état, ouvre sur :

- **La chambre :**

Le carrelage recouvrant le sol et la peinture des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis bois et simple vitrage.



▪ **La 2<sup>ème</sup> chambre :**

Le carrelage recouvrant le sol et la peinture des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis bois et simple vitrage.



▪ **La 3<sup>ème</sup> chambre :**

Le carrelage recouvrant le sol et la peinture des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre à châssis bois et simple vitrage.

▪ **La salle de bains :**

Le carrelage recouvrant le sol et les faïences murales sont à l'état d'entretien.

L'équipement comprend :

- Une baignoire.
- Un lavabo muni d'un robinet mélangeur surmonté d'un miroir.
- Un meuble bas.



• Les WC :

Le carrelage recouvrant le sol et la peinture des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC.



***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE  
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

A handwritten signature in black ink, written over a circular official seal. The seal contains the text "François LIEVRE" and "Maire de la Commune de...".



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2016	DEP DIR	95 0	COM	584 SARCELLES	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	C02197
--------------	------	---------	------	-----	---------------	------	---	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire/Indivision	MENGEZ	CHRIQUI/YONI MEYER
BP CDY 38405 LA MURE	350 CHE DU PRENEUF	LA MURE 38350 LA MURE D ISERE
Propriétaire/Indivision	MENGEZ	CHRIQUI/CELINE
BP CDY 38405 LA MURE	350 CHE DU PRENEUF	LA MURE 38350 LA MURE D ISERE

PROPRIETES BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	C N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° FORTE	N° INVAR	S M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION RC	% EXO	TX EXOM	COEF			
09	BD	776			93 AV PAUL VALERY	1970	A	15	03	01001	0406637 X	A	C	H	AP	5M	2380							P		
					001 LOT 0000053	432 / 100000																				
					001 LOT 0000167	7 / 100000																				
09	BD	776			18 AV LEON PAUL FARGUE	1515	P	02	81	04001	0406448 H	A	C	H	GP	C	131							P		
					001 LOT 0000553	53 / 100000																				
REVIMPOSABLE	2511 EUR	COM																							0 EUR	
																										2511 EUR

PROPRIETES NON BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION				LIVRE FONCIER																
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S	SUF	TAR	CHASS GR	CLASSE	NAT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	FRACTION RC	% EXO	TX	FEUILLET			
HA A CA	REVIMPOSABLE	0 EUR	COM																					0 EUR
CONT	0																							0 EUR

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Yoni Meyer CHRIQUI et Madame Céline Léa CHRIQUI née MARCIANO suivant acte en date du 3 juillet 2008 publié le 29 août 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 4432 pour l'avoir acquis de Madame Dominique Carole Marie GAUTHIER née le 12 mars 1971 à PARIS (75014), et Monsieur Frédéric Edouard David ROA, né le 9 octobre 1969 à SARCELLES (95).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.



## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

## **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>er</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**54 000,00 € - cinquante-quatre mille euros**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 · Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Vente CHRIQUI  
Audience d'Orientation 2 mai 2017

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un mars,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 16 mars 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Toque 6



**ASSIGNATION DU DEBITEUR A  
COMPARAITRE A L'AUDIENCE  
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **SEIZE** ≡ ≡ ≡ **MARS**

A la requête de :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, SA au capital de 1.331.400.718,80 €  
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS  
542.029.848,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat  
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre  
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation  
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Monsieur François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Maître Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANAN,  
Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE (Bulaire d'un Office d'Huissier de Justice  
à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

**Monsieur Yoni Meyer CHRIQUI**, époux de Madame Céline Léa  
MARCIANO, de nationalité Française, né le 07/01/1981 à Aubervilliers  
(93300), domicilié 93 avenue Paul Valéry - 95200 SARCELLES

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

**Madame Céline Léa CHRIQUI née MARCIANO**, épouse de Monsieur  
Yoni Meyer CHRIQUI, de nationalité Française, née le 05/03/1982 à  
Sarcelles (95200), domiciliée 93 avenue Paul Valéry - 95200 SARCELLES

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL  
F. LIEURADE  
M-P. LIEURADE  
T. YANAN  
Huissiers de Justice  
18, rue Parmentier  
95200 SARCELLES  
Tél : 01.39.90.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Ligne Constat : 06.60.75.45.24  
Site internet : huissier-95.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60  
Touche 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 novembre 2016 publié en date du 17 janvier 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 11, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SARCELLES (Val d'Oise)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 59 à 107 avenue Paul Valéry, 13-15 rue Louis Lebrun, 38 à 60 boulevard Albert Camus et 18 à 26 rue Léon Paul Fargue cadastré section BD numéro 776 lieudit « 38 boulevard Albert Camus » pour 1 ha 18 a 34 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 29 octobre 1968 volume 4385 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 93 avenue Paul Valéry :

- LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53) : dans le bâtiment 156, escalier 7, au 3<sup>ème</sup> étage à gauche, un appartement comprenant entrée, cuisine, cellier, séjour avec balcon, trois chambres, wc et salle de bains, ainsi que les 432/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT (167) : dans le bâtiment 156, au sous-sol, une cave consistant en un local en maçonnerie clos par une porte en bois, ainsi que les 7/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- LOT NUMERO CINQ CENT CINQUANTE TROIS (553) : dans un garage souterrain, un emplacement de garage portant le numéro 103 ainsi que les 53/100.000ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE créans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11, **le mardi 2 mai 2017 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :  
**54 000,00 € - cinquante-quatre mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour Insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Yoni Meyer CHRQUI et Madame Céline Léa CHRQUI née MARCIANO d'un montant de 160.134,06 €, valeur au 30/09/2016, outre les intérêts

postérieurs au taux révisable de 4,95 % l'an, tel que mentionné dans l'acte, et actuellement de 3,10 % l'an, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire à SARCELLES (Val d'Oise), en date du 3 juillet 2008, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Yoni Meyer CHRIQUI et Madame Céline Léa CHRIQUI née MARCIANO.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIECES :**

- Acte de prêt en date du 3 juillet 2008
- Courriers recommandés A.R. en date du 20 juillet 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 novembre 2016
- Etats hypothécaires sur publication du commandement de payer valant saisie Immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 19 décembre 2016

SELARL  
F. LIEURADE  
M-P. LIEURADE  
T. YANAN

Huissiers de Justice  
18, rue Parmentier  
95200 SARCELLES  
Tél : 01.39.90.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Site internet : huissier-95.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE  
JUDICIAIRE :  
DEPARTEMENTS  
DU VAL D'OISE (95),  
DES HAUTS DE SEINE (92),  
DES YVELINES (78) ET DE  
L'EUR-ET-LOIR (28).



ACTE  
D'HUISSIER  
DE  
JUSTICE

Codex-décret n°2016-200 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.52
Art 659	15.02
Art 659	15.02
SCT Art 444-4B	7.57
Total H.T.	91.33
T.V.A à 20 %	18.27
Lettre	3.20
LRAR	12.40
Taxe	14.89
Total TTC	140.09

Art. R444-8 : Droits fixe 2000 €  
Calculé sur la somme de  
SCT A444-4B : Frais de Déplacement  
DEP A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites  
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V27112.00  
PV88\_8TD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE  
PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659  
LE JEUDI SEIZE MARS DEUX MILLE DIX SEPT

A LA DEMANDE DE :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège.

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Mme CHRQUI Céline Léa née MARCIANO  
93 avenue Paul Valéry (psa)  
95200 SARCELLES

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte..

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche Internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 Juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 Juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

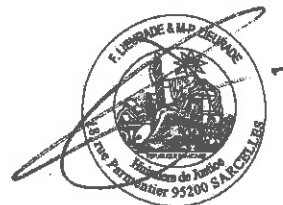
Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



SELARL  
F. LIEURADE  
M-P. LIEURADE  
T. YANAN

Huissiers de Justice  
18, rue Parmentier  
95200 SARCELLES  
Tél : 01.39.90.00.22  
Fax : 01.34.69.17.31  
Site internet : huissier-95.com  
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE  
JUDICIAIRE :  
DEPARTEMENTS  
DU VAL D'OISE (95),  
DES HAUTS DE SEINE (92),  
DES YVELINES (78) ET DE  
L'EUR-ET-LOIR (28).



## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Code-décret n°2016-220 du 26/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
Art. 659	15.02
Art. 659	15.02
SCT Art.444-48	7.67
Total H.T.	91.33
T.V.A à 20 %	18.27
Lettre	3.20
LRAR	12.40
Taxe	14.89
Total TTC	140.09

Art. R444-8 : Droits fees  
Calculé sur la somme de 2000 €  
SCT A.444-48 : Frais de Déplacement  
DEF A.444-16 : Droit d'Engagement des Poinçures  
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V27112.00  
PVSR\_STD

## MODALITE DE REMISE DE L'ACTE PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.  
ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659  
LE JEUDI SEIZE MARS DEUX MILLE DIX SEPT

### A LA DEMANDE DE :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège.

### A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

M. CHRQUI Yoni Meyer  
93 avenue Paul Valéry (psa)  
95200 SARCELLES

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte..

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

*Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.*

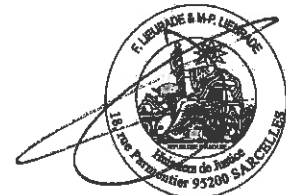
*Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.*

*Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.*

*Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.*

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.  
La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



Vente CHRIQUI  
Audience d'Orientation 2 mai 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un mars,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Télex 6



N° de la demande : H 386
  
 Déposée le : 17/01/2017
  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents <sup>(1)</sup>**
  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° \_\_\_\_\_ déposée le 17/01/2017

Références du dossier : GEF / CHRIQUI / DAN / 115010971

Service de dépôt : SAINT LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>

M BUISSON & ASSOCIES

Avocats


29 rue Pierre Butin

96300 PONTOISE

Adresse courriel <sup>(3)</sup> : \_\_\_\_\_

Téléphone : 01.34.20.15.82

A Pontoise, le 16/01/2017

Signature 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 e = 18 e

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : \_\_\_\_\_ x 30 e = \_\_\_\_\_ e

- autres documents demandés : \_\_\_\_\_ x 15 e = \_\_\_\_\_ e

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ e

règlement joint  compte usager

TOTAL = 2 100 e

MODE DE PAIEMENT (à compléter si le règlement est par chèque)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'utilisateur : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
   
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.
   
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	29/08/2008	2008 V	2706.
2		19/10/2012	2012 V	3520
3		04/03/2015	2015 V	508
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

## CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

 DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme                       défaut de paiement  
 demande non signée et/ou non datée                       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé  
 autre : .....

 REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

 aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... pages / 3 formalités.

le .....

Pour le service de la publicité foncière,  
 le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent :  
 elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

GenApi  
Version 1.000 (02/11/2007)  
20/07/2008

2008 D N° 8723  
PRPD

Date : 29/08/2008  
Volume : 2008 V N° 2706

**B**

DROITS : Néant

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

ant 663

Salaires : 102,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU:	PRINCIPAL :	TAXES:
	ACCESSOIRES :	SALAIRES:
	TOTAL 204 000 €	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).  
AVEC EFFET JUSQU'AU SIX JUILLET DEUX MIL TRENTE NEUF

l'échéance  la dernière échéance  
 est  n'est pas  
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de SARCELLES, 8 Boulevard du Général de Gaulle

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :  
Maître Anne RENOUX-FONTAINE, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX-FONTAINE, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8, Boulevard du Général de Gaulle.

Le 3 juillet 2008  
Contenant VENTE par : Madame Dominique GAUTHIER Monsieur Frédéric ROA  
AU PROFIT DE : Monsieur et Madame Yoni CHRIQUI  
de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée d'un montant de CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE CENT EUROS (183.100,00 EUR) dont CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 EUR) employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER, Société anonyme au capital de 638.458.925 EUR, dont le siège est à PARIS (75001), 19, rue des Capucines, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Yoni Meyer CHRIQUI, Chauffeur de Taxi, et Madame Céline Léa MARCIANO, Comptable, son épouse, demeurant ensemble à GENNEVILLIERS (92230), 46 Boulevard Jean-Jacques ROUSSEAU.

Nés savoir :

Monsieur CHRIQUI à AUBERVILLIERS (93300), le 7 janvier 1981.

INSCRIPTION

Madame **CHRIQUI** à **SARCELLES** (95200), le 5 mars 1982.

**DEBITEURS SOLIDAIRES**

**SUR :** **IMMEUBLE GREVÉ**

Un ensemble immobilier situé à **SARCELLES (VAL-D'OISE)** 95200 59 à 107 Avenue Paul Valéry, 13,15, rue Louis Lebrun, 38 à 60, Boulevard Albert Camus et 18 à 26, rue Léon Paul Fargue :

Le tout consistant en un ensemble de deux bâtiments contigus à usage d'habitation et commercial dénommés 156 et 160 et d'un garage souterrain dénommé P4, espaces verts et allées.

Cadastré :

- Section BD, numéro 776, lieudit 38 Boulevard Albert Camus, pour une superficie de un hectare dix huit ares trente quatre centiares (01ha 18a 34ca).

- Lot numéro cinquante trois (53)
- Lot numéro cent soixante sept (167)
- Lot numéro cinq cent cinquante trois (553)

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 7 août 1968 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 29 octobre 1968 volume 4385 numéro 1.

**APPARTENANT A :** **EFFET RELATIF**

Vente ci-dessus énoncée, dont la publication est requise simultanément

**POUR SURETÉ DE :** **CRÉANCE GARANTIE**

- De la somme de <b>CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 EUR)</b> , partie du prêt d'un montant total de 183.100 euros durée maximale de 360 mois, dont la dernière échéance sera exigible le 6 juillet 2038, ci	<b>170.000,00</b>
---	-------------------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux révisable annuel de 4,95 %,	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires évalués à <b>TRENTE QUATRE MILLE EUROS (34.000,00 EUR)</b>	<b>34.000,00</b>
--	------------------

<b>Total à inscrire sauf Mémoire</b>	<b>204.000,00€</b>
--------------------------------------	--------------------

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS**

**CERTIFICATIONS**

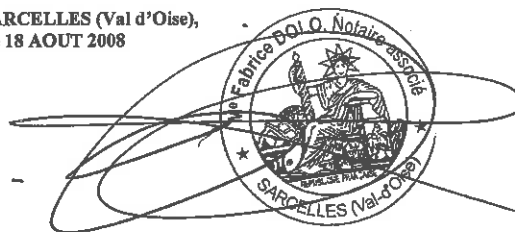
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Fabrice DOLO, Notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle « Fabrice DOLO et Anne RENOUX- FONTAINE, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES, 8, Boulevard du Général de Gaulle, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuvé aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que les montants figurant sur le bordereau, celui de la créance garantie et, le cas échéant, celui du capital pour lequel l'hypothèque peut être affectée en garantie d'autres créances, ne sont pas supérieurs à ceux figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

SARCELLES (Val d'Oise),  
Le 18 AOUT 2008



**PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

DROITS : Néant

**BOI**

Salaires : 8,00 EUR

Droits : Néant

Bureau des hypothèques	Dépôt	Date _____	Vol. _____	N° _____
Effet jusqu'au : _____	Principal : 7.017,00 €	Taxes : _____ €		
	Accessoires : 1.400,00 €	Salaires : _____ €		
	Total : 8.417,00 €	Total : 0,00 €		
Inscription d'hypothèque légale		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance		
Ayant effet jusqu'au 10 octobre 2022		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future		
<b>Est requise avec élection de domicile à :</b>				
ENGIEN (95) 52 rue du Général de Gaulle, au Cabinet de Maître Marie-Ange LEVASSEUR VAQUER, Avocat au Barreau du Val d'Oise				
<b>En vertu de :</b>				
d'une assignation en date du 01/08/2012 suivant exploit de la SCP PLOUCHART BARNIER Huissiers de Justice à LOUVRES et de l'article 19 de la loi n° 85-557 du 10 juillet 1965.				
<b>Au profit de :</b>				
Le syndicat des copropriétaires de la résidence LE ROUGET sis 63 avenue Paul Valéry à 95 SARCELLES, représenté par son Syndic le Cabinet SABIMO, s.a.r.l. dont le siège social est 23 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES				

Contre :

Monsieur Yoni Meyer CHRQUI né le 7/1/1981 à AUBERVILLIERS (93), et Madame Céline Léa MARCIANO épouse CHRQUI née le 5/3/1982 à SARCELLES (95), demurant ensemble 93 avenue Paul Valéry à 95200 SARCELLES, mariés sous le régime de la participation aux acquets selon contrat de mariage reçu par Maître DOLO, notaire à SARCELLES, le 19.3.2008, débiteurs conjoints et solidaires.

Sur :

les lots 53, 167 et 553,

Dans un ensemble immobilier sis à SARCELLES (Val d'Oise 13-15 rue Louis Lebrun, 59 à 107 avenue Paul Valéry, 38 à 60 boulevard Albert Camus et 18 à 26 rue Léon Paul Fargue, cadastré section BD n° 776, lieudit 38 boulevard Albert Camus et avenue Léon-Paul Fargue

Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 7 août 1968 reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, publié le 29 octobre 1968 volume 4385 n° 1

Appartenant à :

Monsieur et Madame CHRIGUI pour les avoir acquis suivant acte de Maître Anne RENOUX-FONTAINE  
Notaire associé à SARCELLES, en date du 3/7/2008 publié le 29/8/2008 volume 2008 P N° 4432

Pour sûreté de :

principal selon assignation	7.017,00
intérêts : mémoire	
frais et accessoires forfaitairement évalués	1.400,00
<b>Total ...</b>	<b>8.417,00 €</b>



Maître Marie-Ange LEVASSEUR VAQUER certifie que les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages sont conformes entre eux et que le montant du capital de la créance garantie énoncé dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation. Elle certifie également que l'identité complète des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifié au vu de l'acte notarié en date du 3/7/2008 publié le 29/8/2008 volume 2008 P N° 4432

À Enghien-les-Bains....., le ..19. / ..10. / 2012.....

(signature et cachet)



**MARIE-ANGE LEVASSEUR-VAQUER**  
AVOCAT  
32, Rue du Général De Gaulle  
95860 ENGHEN-LES-BAINS  
Tél. 01 34 05 05 06 - Fax 01 34 05 05 07  
Taxes 140

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

**DROITS : Néant**

CSI : 8,00 EUR		Droits : Néant N° _____	
Effet jusqu'au :	Principal : 7.389,09 €	Taxes :	_____ €
	Accessoires : 1.700,00 €	Salaires :	8 €
	Total : 9.089,09 €	Total :	0,00 €

Inscription d'hypothèque légale

Ayant effet jusqu'au 27/02/2025 ✓

l'échéance  la dernière échéance  
 est  n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : **DOMICILE ÉLU**

ENGHEN (95880), 52 rue du Général de Gaulle, au Cabinet de Maître Marie-Ange LEVASSEUR / VAQUER, Avocat au Barreau du Val d'Oise

En vertu de : **TITRE DE CRANCIER**

d'une assignation en date du 27 octobre 2014 suivant exploit de la SCP PLOUCHART BARNIER Huissiers de Justice à LOUVRES et de l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Au profit de : **CRANCIER**

Le syndicat des copropriétaires de la résidence LE ROUGET sis 63 avenue Paul Valéry à 95 SARCELLES, représenté par son Syndic le Cabinet SABIMO, s.a.r.l. dont le siège social est 23 avenue du 8 mai 1945 à 95200 SARCELLES

Contre :

PROPRIÉTAIRE GRAT

Monsieur Yoni Meyer **CHRIQUI**, chauffeur de taxi, né le 7 janvier 1981 à **AUBERVILLIERS** (93300), demeurant 46 boulevard Jean-Jacques **ROUSSEAU** à 92230 **GENNEVILLIERS** et Madame Céline Léa **MARCIANO**, son épouse, Comptable, née le 5 mars 1982 à **SARCELLES** (95200), demeurant 6 boulevard Jean-Jacques **ROUSSEAU** à 92230 **GENNEVILLIERS**.

Mariés sous le régime de la participation aux acquêts. //

Débiteurs solidaires. //

Sur :

PROPRIÉTAIRE GRAT

les lots 53, 167, 553 //

Dans un ensemble immobilier sis à **SARCELLES** (Val d'Oise) 13-15 rue Louis Lebrun, 59 à 107 avenue Paul Valéry, 38 à 60 boulevard Albert Camus et 18 à 26 rue Léon Paul Fargue, cadastré section BD n° 776, lieudit 38 boulevard Albert Camus et avenue Léon-Paul Fargue

Etat descriptif de division et règlement de copropriété en date du 7 août 1968 reçu par Maître **LACOURTE**, Notaire à **PARIS**, publié le 29 octobre 1968 volume 4385 n° 1 //

**Appartenant à :**

LESET RETAITE

Monsieur Yoni CHRQUI et Madame Céline MARCIANO, suivant acte de Maître RENOUX-FONTAINE, Notaire associé à SARCELLES, en date du 03/07/2008 publié le 29/08/2008 volume 2008 P N° 4432.

**Pour sûreté de :**

RESCA GARANTIE

principal selon assignation	7.389,09
intérêts : mémoire	
frais et accessoires forfaitairement évalués	1.700,00
<b>Total ...</b>	<b>9.089,09 €</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

**CERTIFICATIONS**  
Certification de conformité des hypothèques conservées dans les registres

Maitre Marie-Ange LEVASSEUR VAQUER certifie que les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages sont conformes entre eux et que le montant du capital de la créance garantie énoncé dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre. Elle certifie également que l'identité complète des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifié au vu de l'acte notarié en date du 03/07/2008 publié le 29/08/2008 volume 2008 P N° 4432

À Enghien-les-Bains....., le .27. / .02. / 2015.....

(signature et cachet)



**MARIE-ANGE LEVASSEUR-VAQUER**  
AVOCAT  
32, Rue du Général De Gaulle  
95830 ENGHEN-LES-BAINS  
Tel. 01 34 85 85 06 - Fax 01 34 85 85 07  
Touche 140

**PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR**

[Empty space reserved for the conservator]

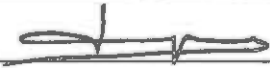
Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 194  
Déposée le : 17 Jan 2017  
Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTITÉ, TITRE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR <sup>(2)</sup>
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 26/11/2016</u> <u>CFE / CHRIQUIL DAN / 115010971</u> Service de dépôt : <u>SAINTE-LEU-LA-FORET 2</u>	<b>M BUISSON &amp; ASSOCIES</b> Avocate <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.29.15.92</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>16/01/2017</u> Signature 

Demande principale : _____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires : _____		
- nombre de personnes supplémentaires : _____	1 x 5 € =	5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____	x 3 € =	0 €
Frais de renvoi : _____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		<b>TOTAL = 19,00 €</b>

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____
<b>QUITTANCE :</b> _____

PÉRIODE DE DÉLAIANCE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au ..... inclusivement.

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	CHRIQUI		Yoni Meyer	07.01.1981 - AUBERVILLIERS (93)
2	MARCIANO		Céline Léa	05.03.1982 - SARCELLES (95)
3	GAUTHIER		Dominique Carole Marie	12.03.1971 - PARIS (75014)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	SARCELLES (95) 93 avenue Paul Valéry	section BD numéro 776		53
2				167
3				553
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) | <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée |
| <input type="checkbox"/> insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles    | <input type="checkbox"/> défaut de paiement                 |
| <input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme                                     | <input type="checkbox"/> autre : .....                      |

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucune formalité.
- que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.
- que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....  
Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.  
<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**  
 pour la période postérieure au 31 décembre 1955

Feuille intercalaire n° .....1.....  
 Référence dossier : .....GFF/CHRQUUDAN.....

N° de la demande : F 194

**IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ**

BUISSON & ASSOCIÉS - Avocats .....  
 29, rue Pierre Buisson .....  
 95300 PONTOISE .....

**IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE**

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social <sup>(2)</sup>	N° SIREN
4	ROA	Frédéric Edouard David	09.10.1969 - SARCELLES (95)

**IDENTIFICATION DES BIENS CONCERNÉS**

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissant pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
 ET DES FINANCES

<sup>(1)</sup> Identité et adresse postale du requérant.

<sup>(2)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
SAINT-LEU-LA-FORET 2**

Demande de renseignements n° 2017F194  
déposée le 17/01/2017, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 115010971-PEEB/GE/DAN - SAISIE CFF / CHRRIQUI

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 03/01/2017 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 04/01/2017 au 17/01/2017 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 18/01/2017  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Alain BERREVILLE

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS  
 2 - CHARGES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES  
 3 - PRELEVEMENTS CONCERNANT L'ENERGIE ELECTRIQUE  
 4 - ACTIVITES SERTISSANTES ACTIVES  
 5 - PRELEVEMENTS CONCERNANT L'ENERGIE ELECTRIQUE  
 6 - ACTIVITES SERTISSANTES PASSIVES

COMMUNE : SARCELLES  
 SECTION : B D  
 RUE : LOUIS LERUN  
 N° 13.15

1 - Dénomination de l'immeuble : Terrain en nature de servitude  
 2 - Adresse, de l'habitation et de l'habitant :  
 3 - Nature et nature des servitudes :  
 4 - Actes relatifs à la servitude :  
 5 - Description :  
 6 - Observations :

N°	N° de plan	N° de parcelle	N° de lot	N° de parcelle	N° de lot	N° de parcelle	N° de lot	N° de parcelle	N° de lot	N° de parcelle		N° de lot	
										N° de parcelle	N° de lot	N° de parcelle	N° de lot
1	156	156	156	156	156	156	156	156	156	156	156	156	156
2	157	157	157	157	157	157	157	157	157	157	157	157	157
3	158	158	158	158	158	158	158	158	158	158	158	158	158
4	159	159	159	159	159	159	159	159	159	159	159	159	159
5	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160

2 0000162597 000 V

II - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DES LOIS EN APPLICATION (Suite)										III - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DES LOIS EN APPLICATION (Suite)										IV - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DES LOIS EN APPLICATION (Suite)										V - CONTRÔLE DOCUMENTAIRE DES LOIS EN APPLICATION (Suite)									
Région		Département		Commune		N° de la loi		Date de l'adoption		Date de l'application		N° de la loi		Date de l'adoption		Date de l'application		N° de la loi		Date de l'adoption		Date de l'application		N° de la loi		Date de l'adoption		Date de l'application											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30										
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60										
61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90										
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120										
121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150										
151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180										
181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210										
211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240										
241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270										
271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300										
301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330										
331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360										
361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390										
391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420										
421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450										
451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480										
481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510										
511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540										
541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570										
571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600										
601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630										
631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660										
661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690										
691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720										
721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750										
751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780										
781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810										
811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840										
841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870										
871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900										
901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930										
931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960										
961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990										
991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000																														

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 03/01/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 17/01/2003	Référence d'enlissement : 2003P285	Date de l'acte : 16/12/2002
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT BOUCHER - TALLOTTE / CHAUNY		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P285 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	HOFMANN		16/03/1941		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AUDIC		24/03/1940		
3	HOFMANN		27/06/1964		
4	HOFMANN		09/11/1966		
Trameubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	BD 776		53
					167
					553

Prix / évaluation : 34.300,00 EUR

Complément : Le disposant décédé le 18/06/2002.  
Mme AUDIC donataire universelle en usufruit.  
Biens transmis : 1/2 de communauté.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/12/2003	Référence d'enlissement : 2003P7121	Date de l'acte : 14/10/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 03/01/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2003P7121 :*

<b>Disposant, Donateur</b>		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	AUDIC	24/03/1940			
3	HOFEMANN	27/06/1964			
4	HOFEMANN	09/11/1966			
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	GAUTHIER	12/03/1971			
5	ROA	09/10/1969			
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	BD 776		
					53
					167
					553

Prix / évaluation : 82.400,00 EUR

<b>N° d'ordre : 3</b>	<b>Date de dépôt : 29/08/2008</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2008P4432</b>	<b>Date de l'acte : 03/07/2008</b>
	<b>Nature de l'acte : VENTE</b>		
	<b>Rédacteur : SCP RENOUX FONTAINE / SARCELLES</b>		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 03/01/2017**

Disposition n° 1 de la formalité 2008P4432 :

Disposant, Donateur					
Noméro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	GAUTHIER		12/03/1971		
4	ROA		09/10/1969		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	CHRIQUI		07/01/1981		
3	MARCIANO		05/03/1982		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	SARCELLES	BD 776		53 167 553

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 170.000,00 EUR

<b>N° d'ordre : 4</b>	Date de dépôt : 29/08/2008	Référence d'enlissement : 2008V2706	Date de l'acte : 03/07/2008
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>		
	Rédacteur : SCP RENOUX FONTAINE / SARCELLES		
	Domicile élu : SARCELLES en l'étude		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 03/01/2017**

**Disposition n° 1 de la formalité 2008V2706 :**

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	CHRIQUI	07/01/1981			
2	MARCIANO	05/03/1982			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	BD 776		53 167 553

Montant Principal : 170.000,00 EUR. Accessoires : 34.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,95 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/07/2038 Date extrême d'effet : 06/07/2039

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 19/10/2012	Référence d'enlèvement : 2012V3520	Date de l'acte : 10/10/2012
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>			
Rédacteur : ME LEVASSEUR VAQUER / ENGHEN LES BAINS			
Domicile élu : Cabinet de Me LEVASSEUR VAQUER, avocat à ENGHEN LES BAINS			

**Disposition n° 1 de la formalité 2012V3520 :**

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE ROUGET	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	CHRIQUI	07/01/1981
2	MARCIANO	05/03/1982

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 03/01/2017**

Disposition n° 1 de la formalité 2012V3520 :

Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	BID 776		53
					167
					553

Moment Principal : 8.417.00 EUR

Date extrême d'effet : 10/10/2022

Complément : En vertu d'une assignation en date du 01/08/2012, suivant exploit de la SCP PLOUCHART BARNIER, huissiers de justice à LOUVRES et de l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10/07/1965.

<b>N° d'ordre : 6</b>	<b>Date de dépôt : 04/03/2015</b>	<b>Référence d'enlèvement : 2015V508</b>	<b>Date de l'acte : 27/02/2015</b>
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>			
Rédacteur : <b>ME LEVASSEUR VAQUER MARIE ANGE / ENGHEN LES BAINS</b>			
Domicile élu : <b>ENGHIEN LES BAINS en Cabinet</b>			

Disposition n° 1 de la formalité 2015V508 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	<b>LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE ROUGET</b>	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	<b>CHRIOUI</b>	<b>07/01/1981</b>
2	<b>MARCIANO</b>	<b>05/03/1982</b>



**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 03/01/2017**

*Disposition n° 1 de la formalité 2015V508 :*

Immeubles					
Prop.Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	BD 776		53 167 553

Montant Principal : 9 089,09 EUR  
Date extrême d'effet : 27/02/2025

Complément : En vertu d'une assignation en date du 27/10/2014 suivant exploit de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES et de l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10/07/1965.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/01/2017 AU 17/01/2017**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
17/01/2017 D00493	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. LIBURADE huissier SARCELLES	26/11/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE CHRIQUI / MARCIANO	S00011

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 9 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINTE-LEU-LA-FORET 2**  
131 Rue d'Ermont  
95328 SAINTE-LEU LA FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Mél. : [spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr)

**BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F194

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 17/01/2017

## IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
585	SARCELLES	BD 776		
				(A)
				53 (A)
				167 (A)
				553 (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

## FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 17/01/2003	références d'enlèvement : 2003P285	Date de l'acte : 16/12/2002
	nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 12/12/2003	références d'enlèvement : 2003P7121	Date de l'acte : 14/10/2003
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/08/2008	références d'enlèvement : 2008P4432	Date de l'acte : 03/07/2008
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 29/08/2008	références d'enlèvement : 2008V2706	Date de l'acte : 03/07/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 19/10/2012 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>	références d'enlissement : 2012V3520 Date de l'acte : 10/10/2012
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 04/03/2015 nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE LEGALE</b>	références d'enlissement : 2015V508 Date de l'acte : 27/02/2015

Vente CHRQUI  
Audience d'Orientation 2 mai 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un mars,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 53 du RCP : 75,78 m<sup>2</sup> selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 rétabli par la loi 96-1170 du 18.12.96 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m<sup>2</sup>). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut tenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20<sup>ème</sup> à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80  
Touche 6

**CERTIMMO 78**  
34, avenue Marcel Perrin  
95540 MERY-SUR-OISE  
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17  
contact@certimmo95.fr

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

**LOI CARREZ** Certificat de surface "Loi Carrez"



**93, avenue Paul Valery  
Bâtiment 156 - Escalier 7 - 3eme étage  
95200 SARCELLES**

Donneur d'ordre :  
**SCP BUISSON**  
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

[www.agendadiagnostics.com](http://www.agendadiagnostics.com)

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux  
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95680 ENGHEN LES BAINS  
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €  
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

<b>Note de synthèse de nos conclusions</b> .....	<b>3</b>
<b>Identification du bien expertisé</b> .....	<b>4</b>
Désignation de l'immeuble .....	4
Désignation du propriétaire .....	4
Réalisation de la mission .....	4
<b>Annexe : Certification de surface</b> .....	<b>5</b>
Plans et croquis .....	6
<b>Annexe : Attestations d'assurance et certifications</b> .....	<b>7</b>



# Note de synthèse du Dossier de Diagnostic Technique

SYNTHESE

Propriétaire :	MR & MME CHRIQUI	Ordre de mission du :	12/12/2016
Demeurant :	93, avenue Paul Valery	Date(s) d'intervention :	12/12/2016
	95200 SARCELLES	Dossier :	16-12-2633
		Intervenant(s) :	Lilian DUGUE
Adresse du lot :	93, avenue Paul Valery	Etage :	3ème
	Bâtiment 156 - Escalier 7 - 3eme étage	Section cadastrale :	BD
	95200 SARCELLES	N° de parcelle :	776
		N° de lot(s) :	53/167/553

*Note :* L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Lol n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997  
La surface privative « Lol Carrez » est de : 75,78 m<sup>2</sup>

***Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.***

[www.agendadiagnostics.com](http://www.agendadiagnostics.com)

Amlante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Lol Carrez - Assainissement - État des lieux  
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Pénin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Coire - 95880 ENGHEN LES BAINS  
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71128 - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €  
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Version n° 6.00Af

Dossier n° : 16-12-2633 - CHRIQUI

Page 3/7



## Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 16-12-2633  
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 12/12/2016  
 Commentaires : Néant

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

93, avenue Paul Valéry  
 Bâtiment 156 - Escalier 7 - 3eme étage  
 95200 SARCELLES

Section cadastrale :	BD	
N° parcelle :	776	
N° lot :	53/167/553	
Étage :	3ème	N° porte : Gauche
N° cave :	167	N° grenier : Sans objet
N° garage :	553	N° parking : Sans objet
Etendue de la prestation :	Parties Privatives	
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti	
Date du permis de construire :	Non communiquée	
Destination des locaux :	VENTE	
Document(s) fourni(s) :	Aucun	



Description de l'immeuble  
 Appartement F4

## DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

MR & MME CHRIQUI  
 93, avenue Paul Valéry  
 95200 SARCELLES

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

## REALISATION DE LA MISSION


Opérateur(s) de diagnostic  
 > Lilian DUGUE

### Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de : Demeurant :	<b>MR &amp; MME CHRIQUI</b> <b>93, avenue Paul Valéry</b> <b>95200 SARCELLES</b>	Dossier n°16-12-2633
Adresse du lot :	<b>93, avenue Paul Valéry</b> <b>Bâtiment 156 - Escalier 7 - 3eme étage</b> <b>95200 SARCELLES</b>	
Type de bien :	<b>Appartement F4</b>	
Étage n° : 3ème	Section cadastrale : BD	N° de parcelle : 776
		N° de lot(s) : 53/167/533

Pièces	Commentaires	Surfaces privées	Surfaces non prises en compte
Appartement 3ème étage Entrée + rangement		4,20	
Appartement 3ème étage Cuisine		8,25	
Appartement 3ème étage Cellier		2,06	
Appartement 3ème étage Couloir + rangement		5,62	
Appartement 3ème étage WC		1,18	
Appartement 3ème étage Chambre 1 + rangement		10,14	
Appartement 3ème étage Loggia			4,70
Appartement 3ème étage Chambre 2 + rangement		10,08	
Appartement 3ème étage Salle de bains		3,42	
Appartement 3ème étage Chambre 3 + rangement		11,26	
Appartement 3ème étage Séjour		19,57	
Appartement 3ème étage Balcon	Balcon		6,40
	<b>TOTAUX</b>	<b>75,78</b>	<b>13,10</b>

Après relevé du 12/12/2016, nous certifions que la surface privée « Loi Carrez » est de :

**75,78 m<sup>2</sup>**

(Soixante-quinze mètres carrés soixante-dix-huit décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privée est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3<sup>e</sup> du 5/12/2007 et Cass.civ. 3<sup>e</sup> du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privée. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 12 décembre 2016

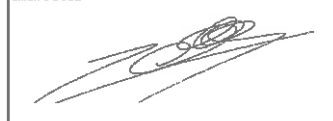
Date(s) de l'intervention : 12/12/2016

Opérateur de mesurage : Lilian DUGUE

Surface(s) non prise(s) en compte : 13,10 m<sup>2</sup>

Fait à MERY-SUR-OISE, le 20 décembre 2016, en deux (2) exemplaires originaux.

Lilian DUGUE



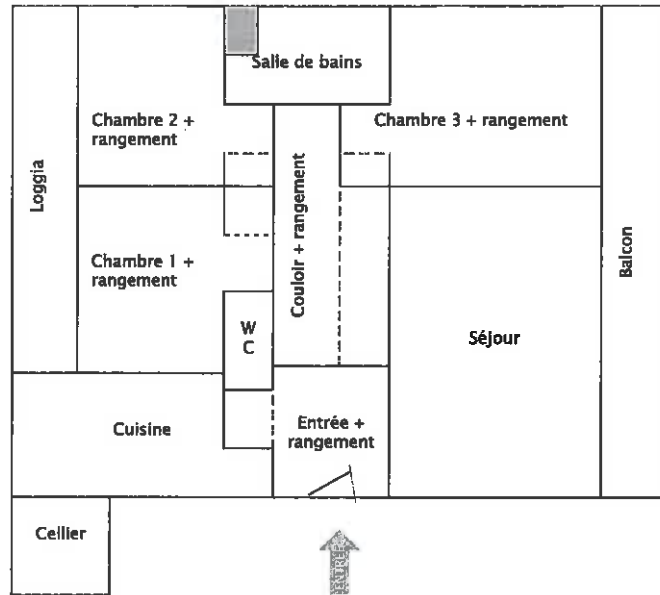
### Cabinet de diagnostics CERTIMMO

Technique/Administratif : 34, avenue Marcel Perrio - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS  
Tél : 01.34.24.97.65 - Fax: 01.30.38.08.17 - E-mail : contact@certimmo95.fr  
SIREN 444 221 675 - APE 71128 - Assurance RCP n° 49 366 477 déclinée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €  
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

**Plans et croquis**

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 93, avenue Paul Valery	
N° dossier: 16-12-2633			Bâtiment 156 - Escalier 7 - 3eme étage	
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis	95200 SARCELLES	
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 3ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATIONS



Police n° 0 386 477 - Adhérent GS n° 140784

Attestation d'Assurance
Affianz Responsabilité Civile des Entrepreneurs et de Services

La Compagnie Affianz L.A.S. dans la forme sociale au 87 rue de Valenciennes 75009 PARIS, informe que

CENTRINO 28
Audrey BUNEL
1918 Boulevard Dulong
92000 SAINT DULOUX

Stipule que garant de responsabilité civile décennale pour les activités de Fabrication délimitées par les articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, et de la garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de cet assuré.

- Etat des savoirs de l'Etat de conservation des réservoirs et produits contenant du radon (RPCR)
Dossier technique arrêté 2015
Dossier technique arrêté 2017
Dossier technique arrêté 2018
Dossier technique arrêté 2019
Dossier technique arrêté 2020
Dossier technique arrêté 2021
Dossier technique arrêté 2022
Dossier technique arrêté 2023
Dossier technique arrêté 2024
Dossier technique arrêté 2025
Dossier technique arrêté 2026
Dossier technique arrêté 2027
Dossier technique arrêté 2028
Dossier technique arrêté 2029
Dossier technique arrêté 2030
Dossier technique arrêté 2031
Dossier technique arrêté 2032
Dossier technique arrêté 2033
Dossier technique arrêté 2034
Dossier technique arrêté 2035
Dossier technique arrêté 2036
Dossier technique arrêté 2037
Dossier technique arrêté 2038
Dossier technique arrêté 2039
Dossier technique arrêté 2040
Dossier technique arrêté 2041
Dossier technique arrêté 2042
Dossier technique arrêté 2043
Dossier technique arrêté 2044
Dossier technique arrêté 2045
Dossier technique arrêté 2046
Dossier technique arrêté 2047
Dossier technique arrêté 2048
Dossier technique arrêté 2049
Dossier technique arrêté 2050

On rappelle que l'assurance est souscrite en vertu de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;

Fait à Paris le 22-10-2025
Pour la Compagnie Affianz L.A.S. et par délégation

Affianz L.A.S.
S.A. au capital de 90 000 000 000 euros
87, rue de Valenciennes 75009 PARIS
Téléphone : 01 49 02 10 10
Site internet : www.affianz.fr

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Audrey BUNEL, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat :
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des études, conseils et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
- n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
- ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

